

y a apporté sa contribution particulière, et on peut dire que celle du Canada n'était pas peu considérable.

Avant la tenue de la conférence à San-Francisco, le Parlement avait approuvé la participation du Canada à une organisation internationale dans le but de maintenir la paix et la sécurité, comme le disait la résolution soumise à la Chambre le 20 mars 1945 et qui était rédigée dans les termes suivants:

(2) que cette Chambre reconnaisse que l'établissement d'un organisme international efficace en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales est d'une importance capitale pour le Canada et pour le bien-être futur de toute l'humanité; et qu'il est dans l'intérêt du Canada que le Canada devienne membre d'un tel organisme;

La délégation canadienne à la conférence avait pour mission de sauvegarder les intérêts du Canada et de faire insérer dans la charte finale, en tant que cela fût possible, les changements qui pourraient le mieux recevoir l'appui loyal et constant du pays en faveur de cette organisation des Nations Unies. Le Gouvernement jugeait essentiel que la délégation canadienne fût aussi représentative que possible. Par conséquent, on décida qu'elle devait se composer des représentants des deux Chambres du Parlement et des deux côtés de la Chambre. Ainsi composée, la délégation travailla en collaboration à San-Francisco dans une atmosphère de parfaite confiance mutuelle et, bien que j'en fisse partie, j'ose dire qu'on n'aurait pas pu choisir parmi les 11 millions et demi de citoyens canadiens un groupe d'hommes qui auraient pu agir de façon aussi efficace comme simples Canadiens et en aucune façon comme partisans ou membres d'un parti politique, quel qu'il soit, même si, pendant presque toute la durée de la Conférence, une campagne électorale se poursuivait au pays.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

M. STANLEY KNOWLES (Winnipeg-Nord-Centre) propose la 2^e lecture du bill n° 5 tendant à modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

—Monsieur l'Orateur, certaines des questions que j'invoquerai en faveur de la deuxième lecture du bill sont de date plutôt ré-

cente. C'est pourquoi j'aimerais rappeler aux honorables députés que j'ai inscrit ce bill pour la première fois au *Feuilleton* de la session régulière de 1943. A cause des restrictions imposées durant les hostilités à l'étude de bills présentés par de simples députés il a été impossible de l'examiner avant aujourd'hui.

Le but du bill à l'étude est d'ajouter une phrase au paragraphe 1) de l'article 81 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Le paragraphe en question se lit actuellement ainsi:

Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que l'on communique à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi, ni permettre à une telle personne d'inspecter les déclarations écrites fournies en vertu des dispositions de cette loi ou d'avoir accès à l'une quelconque de ces déclarations.

Cet article est assez bien connu des honorables députés comme la clause du secret de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Elle fait également partie de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, vu que l'article 14 de cette dernière loi rend applicables en l'occurrence les articles 40 à 87 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

La phrase que je propose d'ajouter à la fin du paragraphe 1) se lit ainsi:

Toutefois, rien au présent paragraphe ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des communes quelque renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi.

Je m'empresse d'ajouter que l'amendement n'aurait pas pour résultat la publication immédiate et entière de tous les renseignements détenus par le ministère du Revenu national sous l'empire des deux lois en question. Toutefois, il supprimerait la disposition, actuellement contenue dans la mesure, qui défend de publier tout renseignement détenu par le ministère sur l'impôt sur le revenu.

En maintes occasions, je me suis trouvé aux prises avec les dispositions du paragraphe 1) de l'article 81, et j'aimerais vous parler de ce qui m'est arrivé. En février 1943, la Steel Company of Canada Limited publiait dans presque tous les quotidiens du pays une page de réclame que certains d'entre nous jugeaient injuste envers les ouvriers syndiqués. Il s'agissait d'une grève qui avait lieu à ce moment-là.

Les membres de syndicats au Canada, avec quelques-uns d'entre nous, se demandaient s'il convenait de déduire de tels frais de publicité sous l'empire de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et cherchèrent à se ren-